

**Tribunal du Travail de Liège - Division Liège**  
**Jugement de la Neuvième chambre du 12/11/2020**

---

**En cause :**

██████████ né le ██████████ résidant ██████████  
██████████ LIEGE

Partie demanderesse, ayant comparu par son conseil Maître ANDRIEN DOMINIQUE, avocat à 4000 LIEGE, Mont Saint-Martin 22

**Contre :**

**LE CPAS DE LIEGE**, dont le siège est établi Place Saint-Jacques, 13 à 4000 LIEGE, ayant fait élection de domicile en l'étude de son conseil

Partie défenderesse, ayant comme conseil Maître PIRE DIDIER, avocat à 4000 LIEGE, rue de Joie, 56, et ayant comparu par Maître JADOT LINE, avocate se substituant à son confrère précité

---

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment la requête introductive d'instance et ses annexes reçues au greffe le 17 août 2020.

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l'audience du 8 octobre 2020.

Entendu à cette même audience, après la clôture des débats, Madame Sophie STENUICK, Substitut de l'Auditeur du travail, en son avis verbal auquel il n'a pas été répliqué.

**I. LA DEMANDE**

Par requête du 17 août 2020, Monsieur ██████████ conteste une décision du 17 juin 2020 du CPAS de Liège laquelle refuse l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 2 juin 2020.

La décision dont recours est formellement motivée comme suit :

*« En effet, depuis le 24 avril 2020, vous ne remplissez plus la condition liée à la nationalité.*

*L'Office des étrangers a décidé de vous retirer le statut de réfugié en date du*

---

*29/05/2018. De plus, depuis le 23/04/2020, vous êtes en illégalité de séjour.  
Vous avez reçu notification de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire »*

Le requérant sollicite l'aide sociale à partir du 2 juin 2020 et suggère, avant dire droit, de poser une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union Européenne. Dans l'hypothèse où le tribunal suivrait cette suggestion, il sollicite un octroi provisionnel.

## II. RECEVABILITE

La demande est recevable pour avoir été introduite dans les formes et délais légaux.

## III. LES FAITS

Monsieur [REDACTED] est né le [REDACTED] et de nationalité irakienne.

Le 8 septembre 2015, il introduit une demande d'asile laquelle entraînera l'octroi du statut de réfugié politique le 24 août 2016.

Le requérant effectuera un séjour dans son pays d'origine du 11 au 17 décembre 2017 pour assister à des funérailles.

Le statut de réfugié politique lui est retiré par décision du 28 mai 2018 du CGRA, cette décision sera confirmée par un arrêt du 31 janvier 2020 du Conseil du contentieux des étrangers.

Pendant sa période de régularité sur le territoire, le requérant bénéficiait de l'allocation de remplacement de revenus pour personnes handicapées ainsi d'une allocation d'intégration à hauteur de 9 points selon son attestation générale.

Le 24 avril 2020, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise. Un recours est pendant devant le Conseil du contentieux des étrangers.

À une date indéterminée, les allocations d'handicapés lui ont été retirées.

Le 2 juin 2020, le requérant se présente auprès du défendeur.

Le 8 juin 2020, le requérant introduit une demande de régularisation médicale conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 juin 1980, il n'a pas encore été statué sur cette demande.

## IV. DISCUSSION

Le requérant fait un parallèle entre sa situation et celle, déjà ancienne, du candidat réfugié qui était en recours contre une décision du CGRA ou de la CPRR dans l'ancienne procédure. Il prend un moyen tiré de l'article 159 de la constitution et de la violation de l'article 11 § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Il estime faire face à une force majeure médicale l'empêchant de façon absolue d'obtempérer à un ordre de quitter le territoire et signale avoir introduit une demande de régularisation 9 ter sur laquelle il

n'a pas encore été statué.

Le centre, pour sa part, estime que le requérant est en situation illégale au sens de l'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976, ne peut bénéficier de la jurisprudence dite Abdida et ne présente pas un état de santé suffisamment inquiétant pour justifier d'une force majeure médicale. Subsidiairement, le centre questionne l'état de besoin.

Madame l'Auditeur, en son avis verbal, relève une situation de santé sérieuse dont tout porte à penser qu'elle s'aggrave. Elle estime que l'état de besoin ne peut être sérieusement questionné. Madame l'Auditeur relève, néanmoins, que le requérant bénéficiait d'un régime de sécurité sociale, les allocations d'handicapés, dont on ne sait rien et constate que ce régime, bien que subsidiaire, l'est moins que l'aide sociale.

#### V. DECISION DU TRIBUNAL

Au-delà de la situation qu'implique la maladie grave, peu contestable, qui frappe le requérant et des conséquences que cette dernière peut avoir sur sa situation de séjour notamment au regard de l'arrêt du 30 juin 1999 de la Cour constitutionnelle, alors Cour d'arbitrage, voire de la jurisprudence dite Abdida et des récents arrêts du 30 septembre 2020 de la CJUE, encore faut-il voir si le requérant est effectivement privé de séjour régulier non au sens de la loi du 15 décembre 1980 mais bien au sens de l'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976.

En effet, s'il est régulièrement nécessaire de constater, pour le maintien de l'aide sociale, qu'un étranger est atteint d'une maladie grave et/ou a sollicité une régularisation médicale laquelle est à tel ou tel stade de la procédure, encore faut-il que ce constat soit nécessaire pour l'établissement, sinon du droit au séjour, du moins du droit à l'aide sociale.

Or, s'il est manifeste que le requérant ne dispose plus de la qualité de réfugié politique et a vu son titre de séjour lui être retiré, avec ordre de quitter le territoire, de telle sorte qu'il exerce un recours qui, de plein droit, n'est pas suspensif, encore faut-il constater qu'en ce qui concerne le (candidat) réfugié politique débouté, l'article 57 § 2 précité dispose que :

*« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'action sociale se limite à :*

*1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume; (...)*

*Un étranger qui s'est déclaré réfugié et a demandé à être reconnu comme tel, séjourne illégalement dans le Royaume lorsque la demande d'asile a été rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire **exécutoire**<sup>1</sup> a été notifié à l'étranger concerné. »*

---

<sup>1</sup> Le tribunal souligne

La loi du 15 juillet 1996 avait inséré le terme « exécutoire » qui avait remplacé le terme « définitif » lequel y figurait auparavant.

Par son arrêt 43/98 du 22 avril 1998, arrêt cité par le requérant, la Cour constitutionnelle a annulé le terme « exécutoire » comme suit :

*« En disposant que celui qui a reçu un ordre définitif de quitter le territoire à une date déterminée ne recevra, s'il n'a pas obtempéré, plus d'aide sociale, à la seule exception de l'aide médicale urgente, le législateur avait utilisé, ainsi que l'a jugé la Cour dans son arrêt n° 51/94, un moyen dont les effets permettent d'atteindre l'objectif poursuivi, qui est d'inciter l'intéressé à obéir à l'ordre reçu. Ce moyen n'était pas disproportionné à cet objectif dès lors qu'il garantissait que l'intéressé qui souhaitait quitter le territoire de sa propre initiative et qui exprimait cette intention bénéficierait de l'aide sociale durant le délai, limité à un mois, « strictement nécessaire pour permettre à l'étranger de quitter le territoire », et de l'aide médicale urgente, sans délai.*

*B.32. Toutefois, dès lors que, pour mettre fin à des divergences d'interprétations, le législateur remplace le terme « définitif » par celui d'« exécutoire », l'étranger est privé de l'aide sociale même s'il a introduit un recours en annulation accompagné ou non d'une demande de suspension qui serait pendant devant le Conseil d'Etat.*

*B.33. Il appartient à la Cour d'examiner si une telle disposition n'est pas discriminatoire en ce qu'elle porte atteinte, au détriment d'une catégorie de personnes, au droit à l'aide sociale et au droit à l'exercice effectif d'un recours juridictionnel.*

*B.34. Les règles de procédure applicables devant le Conseil d'Etat permettent de rejeter à bref délai les demandes de suspension et les recours en annulation qui seraient manifestement irrecevables ou manifestement non fondés. (articles 12 à 15 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat; articles 93 et 94 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat). Une telle procédure permet de rejeter, dans un délai inférieur au délai prévu par les articles 11, 22, 58 et 59 de la loi du 15 juillet 1996, les recours qui auraient pour seul objectif de prolonger indûment le bénéfice de l'aide sociale.*

*B.35. Dès lors qu'il existe une procédure permettant de filtrer les recours dilatoires, il est excessif de prévoir, en outre, que sont privés du droit à l'aide sociale, tous les demandeurs d'asile dont la demande a été rejetée et qui ont reçu, pour ce motif, un ordre de quitter le territoire, alors qu'ils ont attaqué devant le Conseil d'Etat la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise en application de l'article 63/3 de la loi ou celle de la Commission permanente de recours des réfugiés.*

*B.36. Etant donné la nature des principes en cause, la mesure attaquée apparaît comme apportant une limitation disproportionnée à l'exercice des droits*

*fondamentaux mentionnés en B.33. Elle viole dès lors les articles 10 et 11 de la Constitution.*

*B.37. Il y a lieu d'annuler, dans les troisième et quatrième alinéas du nouvel article 57, § 2, de la loi organique des centres publics d'aide sociale, le terme « exécutoire ».*

Le CPAS n'a pas conclu sur ce point.

Dans un arrêt déjà ancien 51/94 du 29 juin 1994, la Cour constitutionnelle retenait :

*« En disposant de telle manière que celui qui a reçu un **ordre définitif de quitter le territoire** avant une date déterminée sache que s'il n'a pas obtempéré, il ne recevra, un mois après cette date, plus aucune aide des centres publics d'aide sociale, à la seule exception de l'aide médicale urgente, le législateur a adopté, afin d'inciter l'intéressé à obéir à l'ordre reçu, un moyen dont les effets permettent d'atteindre l'objectif poursuivi. Ce moyen n'est pas disproportionné à cet objectif dès lors qu'il garantit à l'intéressé l'aide matérielle nécessaire pour quitter le territoire, pendant un mois, et l'aide médicale urgente, sans délai. »*

La lecture combinée de ces deux arrêts permet de conclure que s'il n'est pas déraisonnable de priver d'aide sociale le candidat réfugié débouté, en l'espèce le réfugié politique dont le statut a été retiré et qui est dans une situation similaire, dès que son ordre de territoire est devenu définitif, il est par contre déraisonnable de procéder ainsi dès que celui-ci est devenu exécutoire soit à l'expiration du délai pour l'exécuter.

En effet, si « *définitif* » signifie que l'ordre de quitter le territoire n'est plus susceptible de recours ou à tout le moins de recours ordinaires, « *exécutoire* » signifie que le délai pour exécuter volontairement l'ordre de quitter est expiré de telle sorte que, théoriquement, l'office peut procéder à un rapatriement forcé.

La situation du requérant est dès lors assez similaire à celle qui prévalait, avant 2007, pour les demandeurs d'asile déboutés et qui était en recours, devant le conseil d'État, contre une décision d'irrecevabilité du CGRA ou de non fondement de la CPRR.

Néanmoins, la comparaison des situations a ses limites. Il en va d'autant ainsi que l'évolution de la législation et de la jurisprudence ne permettent certainement pas de considérer qu'il y a une parfaite identification de la situation du requérant et de celle d'un demandeur d'asile débouté dans l'ancienne procédure, le requérant ne le soutient d'ailleurs pas.

Il apparaît donc approprié de poser la question préjudicielle telle que suggérée.

Se pose dès lors la question de l'octroi de l'aide sociale à titre provisionnel jusqu'à ce que la Cour de justice ait répondu à la question préjudicielle ou, encore, que le conseil du contentieux des étrangers ait statué sur le recours.

Contrairement ce que soutient le centre, l'état de besoin n'est guère contestable.

L'octroi de l'aide sociale à titre provisionnel est d'autant plus indiquée que l'on se trouve à l'entrée de l'hiver et que l'état de santé du requérant n'est guère brillant.

Le tribunal attire l'attention du centre et du requérant sur le fait que l'octroi du provisionnel sera conditionné à l'évolution de la situation de séjour du requérant.

Ainsi, une décision négative du conseil du contentieux des étrangers sur le retrait du titre de séjour pourra, comme précisé plus haut, entraîner la fin de l'octroi de même qu'à l'inverse, une décision statuant positivement quant à la demande de régularisation 9 ter nécessitera un réexamen de la situation.

Le tribunal n'estime pas, à ce stade, judicieux de se pencher sur l'aspect subsidiaire de la demande, à savoir la force majeure médicale, laquelle pourra être envisagée dans un second temps à la lumière de la décision prise par l'Office des étrangers voire d'un éventuel recours contre une décision négative de ce dernier.

En outre, le requérant est vivement invité à introduire un recours contre la décision le privant de ses allocations d'handicapés.

Enfin, le tribunal ne peut que déplorer l'attitude arrogante, voire agressive, du requérant à l'égard des travailleurs sociaux, lesquels ne font que leur travail qui est loin d'être aisé, et ne sont en rien responsable de la situation qui frappe le requérant laquelle est uniquement imputable à son inconstance. Le tribunal ne peut néanmoins tirer aucune conséquence ayant une influence sur le droit à l'aide sociale de ce comportement tout en avertissant le requérant du fait que le défaut de collaboration peut avoir des conséquences néfastes sur le droit à l'aide sociale.

**PAR CES MOTIFS,**

LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement,

Sur avis du ministère public.

Dit le recours recevable.

Avant-dire droit,

Pose la question préjudicielle suivante à la Cour de Justice de l'Union Européenne :

*«Lorsqu'un Etat membre décide de retirer à un réfugié son statut, en application de l'article 11 de la directive 2011/95, et ensuite de lui retirer le séjour et lui ordonner le quitter le territoire, les articles 7 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier; lus en conformité avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, doivent-ils être interprétés comme impliquant que l'intéressé conserve un droit*

*provisoire au séjour ainsi que ses droits sociaux durant l'examen du recours juridictionnel introduit contre la décision de fin de séjour et de retour ? »*

Condamne le CPAS de Liège à octroyer, à dater du prononcé, et dans les conditions figurant aux motifs, une aide sociale provisoire équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé au requérant.

Réserve le surplus de la demande.

Dit le jugement exécutoire dans les conditions visées à l'article 197/2009 de la Cour constitutionnelle.

Renvoie la cause rôle.

**AINSI jugé par la Neuvième chambre du Tribunal du Travail de Liège - Division Liège composée de:**

VAN PRAAG FABRICE,  
HUSTINX GUY-MICHEL,  
FIRQUET JEAN-MARIE,

Juge, président la chambre,  
Juge social employeur,  
Juge social employé,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le **12/11/2020** par **VAN PRAAG FABRICE**, Juge, président la chambre, assisté de **BOLLETTE MARIE-CHRISTINE**, Greffier,

**Le Président, les Juges sociaux et le Greffier,**

